RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABC-BOIS CONCEPT

Entreprise à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 €
30, cours Aristide Briand, 69300 CALUIRE ET CUIRE

STATUTS

Mis à jour suite à décision de l'associé unique du 30 juin 2025

Transformation de Société par actions simplifiée unipersonnelle à Entreprise à responsabilité limitée unipersonnelle

Monsieur Nicolas ANDRIEUX

NA
NA

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Nicolas ANDRIEUX, demeurant [redacted] a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'entreprise à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer sur décision unique du 30 juin 2025 de transformer la forme juridique de la Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) à Entreprise à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL)

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de charpentier et à ce titre tous travaux de charpente et de couvertures, la réalisation de toutes constructions en bois, la fabrication et la pose de charpente de menuiserie et de construction de bâtiments en ossature de bois de couverture d'aménagement intérieur et extérieur,

- La réalisation de structures porteuses métalliques et la réalisation de structures porteuses en bois,

- Les travaux :
 - de pose d'assemblage de montage et de protection (peinture traitement des boiseries), de couverture et de bardage,
 - de pose de couverture en acier, zinc, cuivre et bardeaux sur structure,
 - de pose de bardage en acier et bois sur structure
 - et de pose de gouttière et de système de descente d'eau pluviale,

- La fabrication d'articles en bois et dérivés,

- Le négoce de bois et de matériaux,

- La location de matériel de levage de transport et de manutention,

- La maîtrise d'oeubre dans tous les activités sus-visées ;

- La prise de participation au capital de toutes formes de sociétés, notamment au capital de sociétés commerciales et de sociétés civiles immobilières,

- La gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes et l'exercice de mandats sociaux dans toutes sociétés,

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles,

- L'exercice de tous mandats sociaux et la réalisation de prestation de services en matière administrative et financière ainsi qu'en matière de stratégie, d'organisation et de ressources humaines,

- L'acquisition, la cession, la construction, la propriété, la gestion et l'administration, l'exploitation directement ou par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement,

- Le conseil en matière d'acquisition et de gestion de biens immobiliers, notamment à titre commercial,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,

- Toutes prestations de services de conseil en matière administrative, de gestion et financière,

- L'apport d'affaires, l'activité d'agent,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle,

- Plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

ABC-BOIS CONCEPT

NA
NA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

30, cours Aristide Briand, 69300 CALUIRE ET CUIRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire de ’associé.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Nicolas ANDRIEUX, associé unique, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000 €), correspondant au montant du capital social et à mille (1 000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en du 23 décembre 2022 par la banque Crédit Mutuel, CCM Lyon Croix Rousse, [redacted] dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Cette somme de mille euros (1 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l’associé unique.

NA
NA

Le soussigné est possesseur de toutes les parts sociales.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 10 REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

ARTICLE 12 TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 DÉCÈS OU INCAPACITÉ DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 14 DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

ARTICLE 15 GÉRANCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés de la Société.

ARTICLE 16 DÉSIGNATION - NOMINATION

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

La gérance de la Société est assurée par :

Monsieur Nicolas ANDRIEUX

Demeurant [redacted]

NA
NA

Andrieux Nicolas intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées. Les fonctions de gérant sont exercées pour une durée illimitée

ARTICLE 17 CESSATION DES FONCTIONS

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée (Délai prévu) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

ARTICLE 18 POUVOIRS

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 20 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social de trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les trente jours de leur réception.

ARTICLE 22 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Compétence de l'associé unique
L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non-Gérant
L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non-Gérant
Le droit de communication de l'associé unique non-Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er octobre (01/10) pour se terminer le 30 septembre (30/09).

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 PERSONNALITÉ MORALE ET CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à :

Monsieur Nicolas ANDRIEUX

Demeurant [redacted]

ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 29 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

NA
NA

L’associé unique a pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

ARTICLE 30 PUBLICITÉ

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

* *
*

Fait à Caluire-et-Cuire, le 30 juin 2025

En deux exemplaires.

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Monsieur Nicolas ANDRIEUX

" Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Signature: *Nicolas Andrieux*
Nicolas Andrieux (Jul 24, 2025 18:19:19 GMT+2)

Email: [redacted]

ABC-BOIS CONCEPT - Statuts EURL à signer

Final Audit Report 2025-07-24

Created:	2025-07-24
By:	AnneSophie Thomas (annesophie.thomas@gestia-solidaire.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAFPs_r6RGVLKcc2Gwae-DzSTqPr0J90tK

"ABC-BOIS CONCEPT - Statuts EURL à signer" History

Document created by AnneSophie Thomas (annesophie.thomas@gestia-solidaire.com)
2025-07-24 - 4:06:42 PM GMT

Document emailed to Nicolas Andrieux (boisconcept.abc@gmail.com) for signature
2025-07-24 - 4:06:45 PM GMT

Email viewed by Nicolas Andrieux (boisconcept.abc@gmail.com)
2025-07-24 - 4:14:03 PM GMT

Document e-signed by Nicolas Andrieux (boisconcept.abc@gmail.com)
Signature Date: 2025-07-24 - 4:19:19 PM GMT - Time Source: server

Agreement completed.
2025-07-24 - 4:19:19 PM GMT